

No. 8557

**DENMARK
and
NIGERIA**

Agreement for air services between and beyond the respective territories of Nigeria and Denmark (with annex and exchange of letters). Signed at Stockholm, on 8 September 1966

Official text: English.

Registered by Denmark on 3 March 1967.

**DANEMARK
et
NIGÉRIA**

Accord relatif à la création de services aériens entre les territoires du Nigéria et du Danemark et au-delà (avec annexe et échange de lettres). Signé à Stockholm, le 8 septembre 1966

Texte officiel anglais.

Enregistré par le Danemark le 3 mars 1967.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8557. ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT MILITAIRE NATIONAL DU NIGÉRIA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE DANEMARK RELATIF À LA CRÉATION DE SERVICES AÉRIENS ENTRE LES TERRITOIRES DES DEUX PAYS ET AU-DELÀ. SIGNÉ À STOCKHOLM, LE 8 SEPTEMBRE 1966

Le Gouvernement militaire national du Nigéria et le Gouvernement du Royaume de Danemark,

Considérant que la République du Nigéria et le Royaume de Danemark sont parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944², et

Désireux de conclure un accord complétant ladite Convention en vue de créer des services aériens entre les territoires des deux pays et au-delà,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Aux fins du présent Accord, et sauf indication contraire du contexte :

a) Le terme « Convention » désigne la Convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, ainsi que toute annexe adoptée conformément à l'article 90 de ladite Convention et tout amendement apporté aux annexes ou à la Convention conformément aux articles 90 et 94 de celle-ci, dans la mesure où ces annexes et amendements auront été adoptés par les deux Parties contractantes.

b) L'expression « autorités aéronautiques » s'entend, ce en qui concerne la République du Nigéria, du Ministère chargé des questions d'aviation civile et de toute personne ou de tout organisme habilités à remplir les fonctions actuellement exercées par ledit Ministère ou des fonctions similaires et, en ce qui concerne le Royaume de Danemark, du Ministère des travaux publics et de toute personne ou de tout organisme habilités à remplir les fonctions actuellement exercées par ledit Ministère ou des fonctions similaires;

¹ Appliqué provisoirement à compter du 8 septembre 1966, date de sa signature, conformément au paragraphe 1 de l'article 16.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 295; pour les textes des Protocoles amendant cette Convention, voir vol. 320, p. 209 et 217; vol. 418, p. 161, et vol. 514, p. 209.

c) L'expression « entreprise désignée » s'entend d'une entreprise de transports aériens que l'une des Parties contractantes aura désignée et autorisée, conformément à l'article 3 du présent Accord;

d) Le mot « territoire » désigne, pour chaque État, les régions terrestres et les eaux territoriales y adjacentes placées sous la souveraineté, la protection ou la tutelle de cet État;

e) Les expressions « service aérien », « service aérien international », « entreprise de transports aériens » et « escale non commerciale » ont le sens que leur donne l'article 96 de la Convention.

Article 2

1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie les droits énoncés dans le présent Accord en vue d'établir des services aériens internationaux réguliers sur les routes indiquées dans le tableau annexé au présent Accord. Ces services et routes sont ci-après dénommés « les services convenus » et « les routes indiquées ». Les aéronefs de l'entreprise désignée par chacune des Parties contractantes auront le droit, au cours de l'exploitation d'un service convenu sur une route indiquée :

a) De survoler le territoire de l'autre Partie contractante sans y faire escale;

b) De faire des escales non commerciales sur ledit territoire;

c) D'y faire escale aux points de ladite route indiqués dans le tableau joint en annexe au présent Accord, en vue de débarquer ou d'embarquer, en trafic international, des passagers, des marchandises et du courrier.

2. Aucune disposition du paragraphe 1 du présent article ne pourra être interprétée comme conférant aux entreprises d'une Partie contractante le droit de charger sur le territoire de l'autre Partie des passagers, des marchandises ou du courrier pour les transporter, moyennant rémunération ou en exécution d'un contrat de location, à destination d'un autre point situé sur le territoire de cette autre Partie.

Article 3

1. Chaque Partie contractante pourra désigner par écrit à l'autre Partie une entreprise de transports aériens pour exploiter un ou plusieurs des services convenus sur les routes indiquées.

2. Au reçu de la désignation, l'autre Partie contractante donnera sans délai, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, l'autorisation d'exploitation voulue à l'entreprise désignée.

3. Les autorités aéronautiques d'une Partie contractante pourront exiger d'une entreprise désignée par l'autre Partie la preuve qu'elle est en mesure de remplir les obligations prescrites par les lois et règlements que lesdites autorités

appliquent normalement et raisonnablement, en conformité des dispositions de la Convention, à l'exploitation des services internationaux de transports aériens commerciaux.

4. Chaque Partie contractante aura le droit de refuser l'autorisation d'exploitation visée au paragraphe 2 du présent article, ou de soumettre l'exercice, par une entreprise désignée, des droits énoncés à l'article 2 du présent Accord aux conditions qu'elle jugera nécessaires, dans tous les cas où elle n'aura pas la certitude qu'une part importante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de la Partie contractante qui l'a désignée ou de ressortissants de cette Partie.

5. Toute entreprise, une fois désignée et autorisée comme il est dit ci-dessus, pourra à tout moment commencer à exploiter les services convenus à condition qu'un tarif fixé conformément à l'article 8 du présent Accord soit applicable au service considéré.

Article 4

1. Chaque Partie contractante pourra retirer une autorisation d'exploitation, suspendre l'exercice par une entreprise désignée par l'autre Partie des droits énumérés à l'article 2 du présent Accord, ou soumettre l'exercice de ces droits aux conditions qu'elle jugera nécessaires :

- a) Dans tous les cas où elle n'aura pas la certitude qu'une part importante de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise sont entre les mains de la Partie contractante qui l'a désignée ou de ressortissants de cette Partie, ou
- b) Si l'entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements de la Partie contractante qui accorde les droits, ou
- c) Si l'entreprise manque, de toute autre manière, à conformer son exploitation aux conditions prescrites dans le présent Accord.

2. Sauf nécessité immédiate de prendre des mesures de retrait ou de suspension ou d'imposer les conditions mentionnées au paragraphe 1 du présent article, afin d'empêcher que les lois ou règlements ne continuent d'être enfreints, il ne sera fait usage de cette faculté qu'après consultation de l'autre Partie contractante.

Article 5

1. Les aéronefs utilisés en service international par l'entreprise désignée par l'une ou l'autre des Parties contractantes, ainsi que leur équipement normal, les carburants et lubrifiants et les provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et le tabac) se trouvant à bord desdits aéronefs seront exemptés de tous droits de douane, frais d'inspection et autres impositions analogues à l'arrivée sur le territoire de l'autre Partie, étant entendu que cet équipe-

ment et ces approvisionnements demeureront à bord jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils seront utilisés pendant la partie du vol international effectué au-dessus dudit territoire.

2. Seront exemptés des mêmes droits, frais et taxes, à l'exception des taxes correspondant à une prestation de services :

- a) Les provisions de bord prises à bord d'aéronefs sur le territoire de l'une des Parties contractantes, dans les limites fixées par les autorités de ladite Partie, et destinées à être utilisées à bord d'aéronefs de l'autre Partie assurant un service international;
- b) Les pièces de rechange introduites sur le territoire de l'une des Parties contractantes et destinées à l'entretien ou à la réparation des aéronefs utilisés en service international par l'entreprise désignée par l'autre Partie;
- c) Les carburants et les lubrifiants destinés au ravitaillement des aéronefs utilisés en service international par l'entreprise désignée par l'autre Partie, même si ces approvisionnements sont destinés à être utilisés lors du survol du territoire de la Partie contractante sur lequel ils auront été pris à bord.

Il pourra être exigé que les articles visés aux alinéas *a*, *b* et *c* ci-dessus soient gardés sous surveillance ou contrôle douaniers.

Article 6

L'équipement normal des aéronefs, ainsi que les articles et les approvisionnements conservés à bord des aéronefs de l'une des Parties contractantes, ne pourront être débarqués sur le territoire de l'autre Partie qu'avec l'approbation des autorités douanières de cette autre Partie. Dans ce cas, ils seront placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou écoulés de toute autre manière conformément aux règlements douaniers.

Article 7

1. L'entreprise désignée par chaque Partie contractante aura la faculté d'exploiter, dans des conditions équitables et égales, les services convenus sur les routes indiquées.

2. Les services convenus seront exploités sur les routes indiquées en respectant strictement les limites fixées dans l'annexe au présent Accord, ou dans tout amendement ultérieur à cet Accord.

Article 8

1. Les tarifs qu'appliqueront les entreprises d'une Partie contractante pour le transport à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie seront fixés à des taux raisonnables, compte dûment tenu de tous les éléments d'appréciation pertinents, notamment des frais d'exploitation, de la réalisation d'un bénéfice normal et des tarifs appliqués par d'autres entreprises.

2. Les tarifs visés au paragraphe 1 du présent article et les commissions d'agence applicables seront, si possible, fixés d'un commun accord par les entreprises intéressées des deux Parties contractantes, après consultation des autres entreprises exploitant tout ou partie de la même route; les entreprises devront, autant que possible, réaliser cet accord en recourant à la procédure de fixation des tarifs établie par l'Association du transport aérien international.

3. Les tarifs ainsi convenus devront être soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes trente (30) jours au moins avant la date prévue pour leur entrée en vigueur; dans des cas exceptionnels, ce délai pourra être abrégé si lesdites autorités y consentent.

4. Si les entreprises désignées ne parviennent pas à s'entendre ou si, pour toute autre raison, il est impossible de convenir d'un tarif conformément au paragraphe 2 du présent article, ou encore si, au cours des quinze (15) premiers jours de la période de trente (30) jours mentionnée au paragraphe 3, une Partie contractante notifie à l'autre son refus d'approuver un tarif fixé conformément au paragraphe 2, les autorités aéronautiques des Parties contractantes s'efforceront de fixer le tarif par voie d'accord entre elles.

5. Si les autorités aéronautiques ne parviennent pas à s'entendre au sujet de l'approbation d'un tarif qui leur est soumis en application du paragraphe 3 du présent article, ou de la fixation d'un tarif en application du paragraphe 4, le différend sera réglé conformément aux dispositions de l'article 12 du présent Accord.

6. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent article, aucun tarif ne pourra entrer en vigueur si les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre des Parties contractantes ne l'ont pas approuvé.

7. Les tarifs fixés conformément aux dispositions du présent article resteront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs aient été fixés de la même manière.

Article 9

Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes fourniront à celles de l'autre Partie, sur leur demande, les relevés statistiques, périodiques ou autres, dont elles auront besoin pour examiner la capacité offerte, sur les services convenus, par l'entreprise désignée par la première Partie. Ces relevés contiendront tous les renseignements voulus pour déterminer le volume du trafic acheminé par lesdites entreprises sur les services convenus.

Article 10

Chacune des Parties contractantes accorde à l'entreprise désignée par l'autre Partie le droit de transférer librement, au taux de change officiel, les excédents de

recettes réalisés sur son territoire par cette entreprise à l'occasion du transport de passagers, de courrier et de marchandises. Si le régime des paiements entre les Parties contractantes est régi par un accord spécial, les dispositions dudit accord seront appliquées.

Article 11

1. Dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes se consulteront de temps à autre en vue d'assurer l'application et le respect des dispositions du présent Accord et de son annexe, et se consulteront si besoin est pour les modifier.

2. L'une des Parties contractantes peut demander des consultations, directes ou par correspondance, qui commenceront dans les soixantes (60) jours de la date de la demande, à moins que cette période n'ait été prolongée par voie d'accord entre les deux Parties.

Article 12

1. Si un différend s'élève entre elles quant à l'application ou à l'interprétation du présent Accord, les Parties contractantes s'efforceront en premier lieu de le régler par voie de négociations.

2. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociations, elles pourront convenir de soumettre le différend à la décision d'une personne ou d'un organisme; si elles ne parviennent pas à un accord, le différend sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, à la décision d'un tribunal composé de trois arbitres, chacune des Parties en nommant un et le troisième étant désigné par les deux premiers. Chaque Partie contractante nommera un arbitre dans les soixante (60) jours de la réception par l'une d'elles d'une notification de l'autre, par la voie diplomatique, demandant l'arbitrage du différend par un tel tribunal; le tiers arbitre sera désigné dans un nouveau délai de soixante (60) jours. Si l'une ou l'autre des Parties contractantes ne parvient pas à nommer un arbitre dans le délai prescrit, ou si le tiers arbitre n'est pas désigné dans le délai prescrit, le Président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale pourra être prié par l'une ou l'autre des Parties de nommer un ou plusieurs arbitres, selon les besoins. Dans ce cas, le tiers arbitre devra être ressortissant d'un État tiers et exercera les fonctions de Président du tribunal arbitral.

3. Les Parties contractantes s'engagent à se conformer à toute décision rendue en application du paragraphe 2 du présent article.

4. Chaque Partie contractante paiera les honoraires de l'arbitre qu'elle aura désigné, et le personnel d'appoint qui sera fourni; chaque Partie supportera en outre pour moitié tous les autres frais relatifs aux activités du tribunal arbitral, notamment à celles du Président.

5. Si l'une des Parties contractantes ou une entreprise qu'elle aura désignée ne se conforme pas à une décision rendue en application du présent article, l'autre Partie pourra, pour la durée du manquement, restreindre, suspendre ou retirer tous les droits et privilèges qu'elle aura accorcés en vertu du présent Accord à la Partie contractante en faute ou à l'entreprise désignée en faute.

Article 13

Si l'une des Parties estime souhaitable de modifier les dispositions du présent Accord et de son annexe, ces modifications, si les deux Parties conviennent d'en apporter et, au besoin, après des consultations tenues conformément à l'article 11 du présent Accord, prendront effet dès qu'elles auront été confirmées par un échange de notes.

Article 14

Le présent Accord sera modifié pour être rendu conforme aux dispositions de toute convention multilatérale qui pourrait acquérir un caractère obligatoire pour les deux Parties contractantes.

Article 15

Chacune des Parties contractantes pourra, à tout moment, notifier à l'autre sa décision de dénoncer le présent Accord. La notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. Dans ce cas, le présent Accord prendra fin douze (12) mois après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, à moins que la notification ne soit retirée d'un commun accord avant l'expiration de ce délai. Si l'autre Partie contractante omet d'en accuser réception, la notification sera réputée lui être parvenue quatorze (14) jours après sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Article 16

1. Le présent Accord sera applicable provisoirement à compter de la date de signature et il entrera en vigueur à une date qui sera fixée lors de l'échange de notes confirmant que les formalités requises par la législation nationale de chaque Partie contractante ont été remplies.

2. Si cet échange de notes n'a pas eu lieu dans les douze (12) mois à compter de la date de la signature, l'une ou l'autre des deux Parties contractantes pourra mettre fin à l'application provisoire du présent Accord par un préavis de douze (12) mois adressé par écrit à l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités par leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent Accord.

FAIT à Stockholm le 8 septembre 1966 en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement militaire national du Nigéria :

H. O. OMENAI

Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark :

A. HESSELLUND-JENSEN

ANNEXE

TABEAU I

Routes attribuées à l'entreprise désignée par la République du Nigéria

<i>Colonne 1</i>	<i>Colonne 2</i>	<i>Colonne 3</i>	<i>Colonne 4</i>	<i>Colonne 5</i>
Points de départ	Points intermédiaires	Points en Scandinavie	Points au-delà	Fréquence des vols
Points au Nigéria	Tripoli	Points en Scandinavie	À fixer ultérieurement	Deux par semaine dans chaque direction
	Tunis			
	Dakar			
	Robertsfield			
	Rome			
	Bruxelles			
	Amsterdam			
	Londres			
	Francfort			
	Points en France			
	Points en Suisse			
	Points en Espagne			

NOTE :

- 1 L'entreprise désignée peut survoler ou éviter l'un quelconque des points indiqués.
- 2 L'entreprise désignée peut choisir l'un quelconque des points indiqués comme terminus de ses vols.

TABLEAU II

Routes attribuées à l'entreprise désignée par le Royaume de Danemark

<i>Colonne 1</i>	<i>Colonne 2</i>	<i>Colonne 3</i>	<i>Colonne 4</i>	<i>Colonne 5</i>
Points de départ	Points inter-médiaires	Points au Nigéria	Points au-delà	Fréquence des vols
Points en Scandinavie	Points en Allemagne (sauf Francfort)	Lagos Kano	À fixer ultérieurement	Deux par semaine dans chaque direction
	Points en Espagne (sauf Barcelone) et Madrid)			
	Points en Autriche			
	Bulgarie			
	Tchécoslovaquie			
	Grèce			
	Hongrie			
	Pologne			
	Pays-Bas ou Suisse			
	Yougoslavie			
	Maroc			
	Tunisie			

NOTE :

1. L'entreprise désignée peut survoler ou éviter l'un quelconque des points indiqués.
2. L'entreprise désignée peut choisir l'un quelconque des points indiqués comme terminus de ses vols.
3. Aucun droit de trafic ne sera exercé entre Lagos et Kano, et vice versa.

ÉCHANGE DE LETTRES

I

AMBASSADE ROYALE DE DANEMARK

Stockholm, 8 septembre 1966

Monsieur le Secrétaire,

Me référant à l'Accord relatif aux services aériens conclu ce jour entre le Gouvernement du Danemark et le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, conformément à

l'article 3 de l'Accord, le Gouvernement danois désigne la compagnie Det Danske Luftfartselskab (DDL) pour exploiter les routes indiquées à l'annexe de l'Accord.

À ce sujet, je tiens à confirmer au nom de mon Gouvernement qu'au cours des négociations qui ont abouti à la signature de l'Accord, il a été convenu ce qui suit :

1. La compagnie Det Danske Luftfartselskab (DDL) qui opère en association avec les compagnies Det Norske Luftfartselskab (DNL) et AB Aerotransport (ABA) sous le nom de Scandinavian Airlines System (SAS), pourra assurer les services qui lui ont été attribués en vertu de l'Accord en utilisant des aéronefs, des équipages et du matériel appartenant à l'une des deux autres entreprises ou aux deux.
2. Dans la mesure où la compagnie Det Danske Luftfartselskab (DDL) utilisera des aéronefs, des équipages et du matériel appartenant aux autres entreprises qui font partie du Scandinavian Airlines System (SAS), les dispositions de l'Accord s'appliqueront auxdits aéronefs, équipages et matériel au même titre que s'ils appartenaient à la compagnie Det Danske Luftfartselskab (DDL); les autorités danoises compétentes et la compagnie Det Danske Luftfartselskab (DDL) en assumeront alors l'entière responsabilité aux fins de l'Accord.

Veillez agréer, etc.

A. HESSELLUND-JENSEN

Monsieur Henry O. Omenai
Secrétaire permanent
Ministère fédéral des transports
Nigéria

II

DÉLÉGATION NIGÉRIENNE

Stockholm, 8 septembre 1966

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 8 septembre 1966 concernant l'Accord entre la République fédérale du Nigéria et le Royaume de Danemark relatif à la création de services aériens. Le texte de la lettre est le suivant.

[Voir lettre I]

Au nom de la République fédérale du Nigéria, je tiens à confirmer qu'il a été convenu ce qui précède au cours des négociations qui ont abouti à la signature de l'Accord.

Veillez agréer, etc.

H. O. OMENAI

Son Excellence Monsieur A. Hesselund-Jensen
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Danemark
Stockholm
